



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis du 17 mai 2006 de la Direction Départementale de l'Équipement du Bas-Rhin n'ayant aucune remarque à formuler concernant l'interdiction de s'arrêter et de stationner à Bischoffsheim rue Principale entre la rue Episcopale et la rue des Ecoles du côté de la place Saint Rémy ;

CONSIDÉRANT que la proximité d'un établissement scolaire entraîne une circulation plus dense des véhicules ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des piétons empruntant le passage protégé devant la fontaine de la place St Rémy est compromise par l'arrêt des véhicules à proximité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement sont interdits rue Principale entre la rue Episcopale et la rue des Ecoles du côté de la place Saint Rémy.

Article 2 : La présente réglementation donnera lieu à la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 : La police municipale et la gendarmerie de Rosheim sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Direction Départementale de l'Équipement
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Police Municipale
- Archivage
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,
Le 18 mai 2006

Le Maire,
Jean-Paul SCHLEPP

